



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°IC/2021/014 mettant en demeure la SAS VERRIEST et Fils, exploitant un centre de rassemblement, au 79 rue Neuve sur le territoire de la commune de Mondrepuis, de régulariser sa situation administrative.

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en notamment ses articles L. 171-6 à 171-8, L. 211-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 512-8 et R. 512-52 ;

VU la nomenclature des installations classées en vigueur ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une activité de transit et vente de bovins est exploitée au 79, rue Neuve à Mondrepuis et qu'elle a fait l'objet, par la SAS VERRIEST et Fils, représentée par Monsieur VERRIEST Grégoire, d'une demande d'agrément sanitaire au titre de l'article L.233-3 du code rural et de la pêche maritime auprès de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT les plaintes déposées par un tiers auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Aisne les 22 mai et 23 juillet 2020, concernant les nuisances sonores occasionnées par l'activité de transit et vente de bovins, notamment en période nocturne, sur le site de l'exploitation précitée ;

CONSIDÉRANT la réunion en mairie de Mondrepuis le 7 août 2020, organisée à la demande de Monsieur le Maire, en présence de ce dernier, de la DDPP, de la gendarmerie, du plaignant et de Monsieur VERRIEST Grégoire, au cours de laquelle la réglementation en matière d'environnement et de distance d'implantation vis-à-vis des tiers a été rappelée à Monsieur VERRIEST Grégoire ;

CONSIDÉRANT le courrier contradictoire du 25 août 2020 transmettant à Monsieur VERRIEST Grégoire un projet de mise en demeure de régularisation de situation administrative ;

CONSIDÉRANT la déclaration au titre de la rubrique 2101 de la nomenclature des installations classées, avec demande de modifications des prescriptions générales de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé, en date du 18 septembre 2020, réalisée par la SAS VERRIEST et Fils, pour l'exploitation d'une activité de transit et vente de bovins au 79 rue Neuve, au lieu-dit « La Rue Neuve de Haut » sur le territoire de la commune de Mondrepuis ;

CONSIDÉRANT la preuve de dépôt n° A-0-RIK2XPKAD délivrée le 18 septembre 2020 à la SAS VERRIEST et Fils ;

CONSIDÉRANT le courrier adressé le 7 octobre 2020 à la SAS VERRIEST et Fils lui demandant :

- d'utiliser la rubrique 2101-1c pour déclarer son activité de transit et vente de bovins, compte-tenu des délais de transit des animaux supérieurs à 24 heures ;
- d'apporter les éléments permettant d'apprécier l'indépendance entre les activités d'élevage exploitées par Monsieur VERRIEST Grégoire et celles de transit et vente exploitées par la SAS VERRIEST et Fils ;
- d'apporter les compléments nécessaires à l'instruction de sa demande de modification des prescriptions générales de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé concernant l'activité de transit et vente de bovins, notamment en matière de mesures compensatoires ;

CONSIDÉRANT, en l'absence de réponse, le nouveau courrier adressé par la DDPP de l'Aisne à la SAS VERRIEST et Fils, notifié le 6 janvier 2021, par lequel M. VERRIEST Grégoire est informé d'un projet de mise en demeure assortie d'une suspension des activités de transit et vente de bovins dans l'attente de la décision sur la demande de modification des prescriptions générales de l'arrêté du 27 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT la nouvelle déclaration au titre de la rubrique 2101-1c de la nomenclature des installations classées, déposée le 7 janvier 2021, pour l'exploitation d'une activité de transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures (preuve de dépôt n° A-1-IWO0U33NM délivrée le 7 janvier 2021) ;

CONSIDÉRANT la réponse apportée le 11 janvier 2021 par M. VERRIEST Grégoire au courrier du 7 octobre 2020 et les éléments transmis au pôle environnement de la Préfecture à la même date ;

CONSIDÉRANT le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que dans les mesures de bruit proposées, l'exploitant ne précise pas :

- l'appareil de mesurage utilisé (classe du sonomètre, sonomètre intégrateur ou afficheur),
- les conditions météorologiques au moment des mesures (le vent ou la pluie peuvent biaiser les mesures),
- les horaires, dates et durées de mesures,
- les emplacements des mesures,
- les caractéristiques du chargement (bétaillère utilisée, nombre d'animaux concernée, etc.) ;

CONSIDÉRANT que les conclusions mettent en évidence des émergences très importantes (45 dB (A) et contiennent beaucoup d'approximations (vocabulaire imprécis, emploi de formules conditionnelles) ;

CONSIDÉRANT que l'étude ne démontre pas en quoi les mesures compensatoires proposées permettront de ramener les nuisances à un niveau acceptable ;

CONSIDÉRANT que les éléments transmis par la SAS Verriest et Fils, notamment les mesures de bruits réalisées le 18 décembre 2020 et le descriptif des mesures compensatoires proposées, ne permettent donc pas de statuer sur la demande de modification des prescriptions générales de l'arrêté de 27 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'activité de transit et vente de bovins est réalisée dans des bâtiments et annexes situés à moins de 30 mètres d'habitations de tiers et de locaux habituellement occupés par des tiers (élevage de Monsieur VERRIEST Grégoire), une distance bien inférieure aux 100 m imposés par l'arrêté ministériel de prescriptions générales modifié du 27 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT les signalements de Monsieur le Maire de Mondrepuis auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 10 novembre 2020 et du 10 décembre 2020 faisant état de la poursuite de nuisances importantes et de la nécessité de trouver une solution ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SAS VERRIEST et Fils d'apporter des compléments supplémentaires à sa demande de dérogation aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations et du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MISE EN DEMEURE

La SAS VERRIEST et Fils, représentée par Monsieur VERRIEST Grégoire, exploitant un centre de rassemblement au 79 rue Neuve sur le territoire de la commune de Mondrepuis (02500), est mise en demeure :

- **dans un délai de 15 jours**, de présenter à M. le Préfet de l'Aisne (direction départementale des territoires - DDT) et à l'inspection des installations classées (DDPP), un devis signé d'un bureau d'études certifié, pour la réalisation d'une étude de bruit sur le site de son centre de rassemblement ;
- **dans un délai de 2 mois**, de transmettre à M. le Préfet de l'Aisne (DDT) et à l'inspection des installations classées (DDPP), les résultats de l'étude de bruit, accompagnés de tous les éléments d'interprétation visant à déterminer si des dangers menacent de porter atteinte aux intérêts mentionnés au L. 511-1 du code de l'environnement.

Préalablement à la réalisation de cette étude et avant l'expiration du premier délai, la SAS VERRIEST indique, à l'inspection des installations classées, le nom du bureau d'études retenu. Le bureau d'études prendra contact avec le service d'inspection afin de coordonner l'étude selon les exigences réglementaires.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus dans leurs délais impartis respectifs, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, il pourra être ordonné la suspension du fonctionnement du centre de rassemblement jusqu'à réception des pièces demandées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Aisne, la directrice départementale de la protection de populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Maire de la commune de Mondrepuis, au procureur de la République près du tribunal judiciaire de LAON et à l'exploitant..

Fait à LAON, le **- 3 FEV. 2021**



Ziad KHOURY